



Syndicat National Force Ouvrière  
des Cadres des Organismes Sociaux

La lettre de la

# Michodière

Le 07 avril 2016  
N° 14 - 2016

Bulletin d'information hebdomadaire édité par le SNFOCOS

## SOMMAIRE

### Page 1 :

FO garant d'un  
« dialogue social  
exemplaire »

### Page 2 :

Courrier de JC Mailly  
à la Ministre Marisol  
Touraine

### Pages 3 à 4 :

Retour sur la journée  
ARS du 23 mars 2016

### Page 4 :

ARS Languedoc  
Roussillon / Midi  
Pyrénées

### Pages 5 à 6 :

Décision du Conseil  
d'Etat du 30 mars  
2016 sur les  
agrémentés

### Page 7 :

- Tickets  
restaurant et  
télétravail
- Le moral des  
cadres selon  
VIAVOICE
- Elections IRP  
URSSAF Franche  
Comté

### Page 8 :

Mobilisation 9 avril

## FO Garant d'un « dialogue social exemplaire »



Une délégation FO\* a été reçue le 5 avril 2016 par le Cabinet de la Ministre de la Santé Marisol Touraine en présence du Secrétariat Général des Ministères Chargés des Affaires Sociales (SGMCAS\*\*).

Alain Gautron remercie Madame la Ministre d'avoir répondu à la demande d'entrevue présentée par Jean-Claude Mailly lors de la rencontre des délégués FO réunis à la Confédération le 23 mars 2016.

Alain Gautron et François Guérard (secrétaire général SNPASS) ont à nouveau alerté Madame la Ministre sur le climat général délétère des

ARS et souligné par des exemples concrets des cas individuels de souffrance au travail.

Alain Gautron a repris les témoignages des collègues publics et privés qui ont été rapportés à l'occasion de la journée ARS du 23 mars dernier.

Il a rappelé l'engagement de Madame la Ministre : que se développe dans les ARS un « dialogue social exemplaire ».

Un débat s'est instauré sur cette réalité de terrain et les modalités pratiques de construction de ce dialogue social exemplaire.

Alain Gautron a insisté sur la nécessité d'allouer aux représentants du personnel les moyens leur permettant d'exercer leur mandat au plus près des réalités vécues par nos collègues.

Il s'agit bien de favoriser un dialogue social de proximité qui exige de s'adapter aux réalités des nouvelles ARS territorialisées.

Ainsi FO revendique la mise en place de DP et de CHSCT sur les sites des anciennes ARS.

En conclusion, Monsieur Nicolas Péju, le directeur de Cabinet Adjoint de Madame la Ministre a confirmé l'importance pour cette dernière d'un dialogue social exemplaire mais a rappelé aussi l'autonomie dont jouissent ces nouveaux établissements publics administratifs. Il a jugé « pertinente » l'approche d'un dialogue social de proximité.

Les représentants FO dans les ARS sauront rappeler ces engagements ministériels dans leur combat quotidien sur le terrain.

Les élections du 16 juin 2016 sont un rendez-vous important.

Le vote FO est le garant de la défense de l'ensemble des Personnels des ARS.

**Alain GAUTRON**

**Secrétaire général**

Bulletin d'information  
édité par le  
SNFOCOS Sous le  
N° de Commission  
Paritaire  
3 941 D 73 S  
Alain Gautron.

\*Délégation FO : SNFOCOS Alain Gautron / SNPASS-FO François Guérard / FEC-FO-OS représentée par Mme Nathalie Cavadini / Syndicat-FO-ADM-CENTRALE : Monsieur René Ferchaud / Monsieur Vincent Crouzet

\*\*SGMCAS : Pierre Ricordeau et Hélène Jonqua

**RSI**

## Courrier de Jean-Claude Mailly adressé à Madame la Ministre Marisol Touraine

**12 avril**  
RPN Complémentaire  
santé

**14 avril**  
Commission  
permanente  
professionnelle  
SNFOCOS des Agents  
de direction

INC Branche Retraite

**18 avril**  
Commission nationale  
de l'intéressement

**19 avril**  
RPN RSE (diversité,  
égalité des chances et  
contrat de  
génération)

**20 avril**  
INC Branche Maladie  
(Ugecam)

**Madame Marisol TOURAINE**  
Ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
14 avenue Duquesne  
75007 PARIS

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2016

JCM.CG

Madame la Ministre,

Par la présente, j'attire votre attention sur un point déjà évoqué avec votre cabinet au sujet particulier de la situation de la non-nomination au poste de Directeur du RSI Provence Alpes d'une candidature malgré un vote majoritaire du Conseil d'Administration.

En effet, le 22 février dernier se tenait le Conseil d'Administration du RSI PA, une candidate a été choisie et sa candidature soumise au vote, cette candidate a remporté la majorité des votes au CA. Malgré ce résultat cette candidate n'a pas été nommée.

Les arguments avancés par la direction générale du RSI sont les suivants :

- La procédure de recrutement engagée mi-décembre selon la procédure prévue par l'article R611-56 du Code de la Sécurité Sociale est devenue sans objet ;
- Un recrutement extérieur au régime aurait été impossible actuellement en l'absence de COG et de contrat pluriannuel de gestion et surtout contraire au programme Trajectoire de Fusion des caisses régionales confirmé par décret du 21 février dernier, ainsi qu'à la disposition prévue par la loi de financement de la sécurité sociale du 22 décembre 2015 qui prévoit la désignation d'un Directeur Coordonnateur au sein de chaque groupe de fusion.

Pour FORCE OUVRIERE ces arguments ne sont pas recevables et opposables à la situation considérant que :

- rien n'empêchait dès le début de la procédure, le 1<sup>er</sup> janvier, de nommer un Directeur par intérim ;
- qu'une COG n'influe pas sur les conditions de nomination ;
- et qu'enfin, compte tenu des arguments avancés, le décret étant paru avant la tenue du CA, on peut s'étonner du fait que le point de la nomination n'ait pas été retiré.

Vous comprendrez aisément, Madame la Ministre, que notre organisation considère comme un passage en force et un mépris de l'instance paritaire que constitue le CA de ne pas avoir validé une candidature majoritaire au poste de direction du RSI PA.

En espérant que ce courrier attire toute votre attention, veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de toute ma considération.

**Jean Claude MAILLY**  
Secrétaire général

**Conseil  
National  
SNFOCOS  
19 & 20  
mai 2016**



## Retour sur la journée ARS du 23 mars 2016 spéciale élections professionnelles

La journée du 23 mars dernier dédiée aux ARS et aux élections professionnelles du 16 juin 2016 a été l'occasion de faire un point de situation dans chaque ARS.



Les camarades du public et du privé de chaque ARS sont intervenus afin de faire remonter les problématiques rencontrées au sein de chaque agence, relatives aussi bien aux élections qu'aux nombreuses reconfigurations subies depuis le début de l'année suite à la réforme territoriale.

Ce tour de France a montré que globalement la situation était difficile dans les ARS (parmi les 13 représentées) : dans nombre d'ARS il est de nouveau question de « souffrance au travail » et dans les autres si le terme n'est pas utilisé tel quel, dans les faits on fait le même constat. Pour les plus anciens c'est malheureusement un thème récurrent.

Les ARS reconfigurées en sont les premières victimes : la coordination entre les sites n'est pas bien définie, des personnes sont en attente de postes, d'autres se voient attribuer plusieurs missions, certaines sont surchargées de travail, d'autres n'ont rien à faire.



Du personnel est poussé vers la sortie, les erreurs de recrutement se multiplient au niveau des responsables, des nominations sont encore en attente. D'autres attendent avec impatience la retraite. C'est une conséquence directe de la réforme des Régions.

Les personnels sont engagés majoritairement en tant que contractuels de droit public et subissent des disparités salariales entraînant un turn-over qui a pour conséquence directe l'absence de continuité de l'action publique dans les services, ils sont ensuite titularisés sur un poste de droit privé, on utilise des artifices pour recruter un chargé de mission un peu gourmand (grille informaticien pour un poste de chargé de mission).

Progressivement, l'affectation de nouveaux venus sur ces postes de droit privé entraîne une perte de la culture institutionnelle.

Quasiment tous nos camarades témoignent de l'absence de dialogue social et de concertation avec leurs Directions.

Des situations ubuesques sont rapportées : invitation de la Direction à venir en début de réunion de CA extraordinaire uniquement pour que le quorum soit atteint et repartir ensuite, une Directrice Générale qui tente de faire barrage à la création d'une section en demandant au préalable la justification de l'existence d'adhérents.

---

En conclusion l'opacité dans la réorganisation génère de nouveau une grande souffrance au personnel.

Concernant les élections, tous nos camarades sont sur le pied de guerre, les listes sont en cours de montage, les réunions se fixent, les réseaux se forment.

Cependant il reste beaucoup du travail à faire sur certains sites, en termes de contacts et de relais : en Picardie, en Auvergne, en Aquitaine, en Corse.



L'entraide et l'unité sont de mises pour ces élections, comme ont pu le répéter Jean-Claude Mailly, Jocelyne Marmande de la Confédération mais aussi Alain Gautron (SNFOCOS) et nos camarades du public (SNPASS).

**Karine GILLARD**  
Chargée de mission

\*\*\*

## ARS Languedoc Roussillon/Midi Pyrénées

**ARS**

Les agents ne digèrent pas la réforme territoriale :



Voir la vidéo sur [ce lien](#)



## Décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2016

Deux arrêtés datés du 05 mai 2014 viennent modifier les conditions d'agrément :

- des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail (les inspecteurs et contrôleurs du recouvrement) ;
- des agents et des praticiens conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Ces arrêtés, dénoncés avant même leur parution par le Snfocos, et dont nous avons demandé le retrait dès la publication au journal officiel le 23 mai 2014, ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été soutenus par toutes les organisations syndicales et déposés au mois de juillet 2014.

Les décisions attendues ont été rendues le 30 mars 2016 dans un arrêt pour le moins laconique au regard des nombreux arguments présentés à l'appui de nos demandes.

**L'arrêt est clair, les requêtes en annulation sont rejetées.**

Les questions de forme étant rapidement balayées, restent les questions de fond qui sont primordiales.

### La légalité des délits et des peines.

Rappelons tout d'abord que le retrait de l'agrément est automatique notamment « *...lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles de l'agent ne sont plus avérées...* ».

Aucune information préalable de l'agent n'est effectuée, une simple « décision motivée » suffit, sans que les arrêtés précisent si ces motivations sont communiquées ou non au salarié concerné.

Aucun débat contradictoire n'est prévu pour que le salarié puisse se défendre.

Comment détermine-t-on les inaptitudes professionnelles et l'absence d'intégrité ?

Pourquoi ces mêmes manquements peuvent aboutir soit à la suspension, soit à la suppression de l'agrément ? Là encore, aucune précision n'est apportée, laissant la porte ouverte à des sanctions arbitraires.

**La suspension ou le retrait constituent donc des sanctions qui présentent une nature répressive et qui sont par conséquent soumises au principe de légalité des délits et des peines. N'oublions pas que sans agrément les inspecteurs et contrôleurs du recouvrement notamment ne peuvent plus exercer leur métier.**

Le Conseil d'Etat en a décidé autrement en indiquant que « *...quand bien même une décision de suspension ou de retrait peut être liée au comportement de l'agent voire à une faute qu'il aurait commise, l'exercice de ces pouvoirs, sauf à être détourné de leur objet, n'a pas de finalité répressive...les syndicats requérants ne peuvent donc utilement se prévaloir du principe de la légalité des délits et des peines...* ».

### Le respect des droits de la défense

L'absence de toute information, consultation, procédure contradictoire, préalablement à la suspension ou au retrait de l'agrément, constitue également une violation des droits de la défense.

Sur ce point, le Conseil d'Etat écrit que « *...si ces dispositions ne prévoient pas de procédure contradictoire,*

- *elles n'ont pour objet, ni pour effet d'exclure l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000...désormais codifié à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui, s'agissant notamment des mesures de police, **garantit à la personne intéressée d'être mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;***

- 
- **elles ne sauraient d'avantage faire obstacle au respect du principe général des droits de la défense** qui impose, en outre, à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations lorsqu'elle prend une décision en considération de la personne... ».

#### L'erreur de droit

Les dispositions prévoyant les cas de **suspension automatique** de l'agrément notamment en cas de suspension du contrat de travail sont, soit inutiles, en cas de congés de l'agent par exemple, soit illégaux dès lors qu'ils entraînent une discrimination notamment des salariés malades.

En effet, après un arrêt maladie de plus de 2 ans, l'agent doit de nouveau justifier de ses aptitudes professionnelles, sans, bien sûr, que ne soit explicité quelle forme doit prendre cette justification. Il doit ensuite solliciter un nouvel agrément.

Que se passe-t-il professionnellement ou en termes de rémunération ? Redevient-il simple stagiaire ?

Encore une fois rien n'est écrit.

Le Conseil d'Etat a estimé qu' « ...il était loisible au pouvoir réglementaire de prévoir que l'agrément de l'agent qui a été suspendu plus de deux ans doit être renouvelé,....., qu'une telle exigence, qui **est sans incidence sur les droits nés du contrat de travail de l'intéressé, notamment sur ses droits à réintégration**, et qui proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, n'est pas entachée d'erreur de droit et ne peut notamment pas être regardée comme de nature à constituer une discrimination à raison de l'état de santé... ».

Sur le principe, nous ne pouvons nous satisfaire de cette décision qui ne répond pas à nos demandes.

On reste notamment surpris sur l'**absence de réponse** en ce qui concerne les champs d'application respectifs de la suspension et du retrait puisque des faits semblables peuvent aboutir, indifféremment, à une suspension ou un retrait.

Pour autant, voyons le bon en toutes choses, il est désormais clairement rappelé que, dans tous les cas, des procédures disciplinaires devront être mises en place, les règles conventionnelles et légales en matière de sanctions devront être respectées préalablement à la suspension ou au retrait des agréments, puisque d'une part, ces décisions ne peuvent « ...sauf à être détournées de leur objet... » avoir de « ...finalité répressive... » et d'autre part, elles ne peuvent « ...faire obstacle au respect du principe général des droits de la défense... ».

Enfin, puisque ces décisions sont également « ...sans incidence sur les droits nés du contrat de travail et notamment des droits à réintégration... », il est incontestable que le salarié revenant d'une absence de plus de deux ans conservera son statut, ses avantages et sa rémunération pendant toute la durée de l'**accompagnement que l'employeur devra mettre en place** et ce, jusqu'à l'obtention de son nouvel agrément.

Si cet arrêt n'annule pas les arrêtés incriminés, il confirme le bien fondé de nos demandes sur les points évoqués dès lors qu'il affirme que l'arbitraire ne peut intervenir en matière de suspension ou de retrait d'agrément.

Ces dispositions ne peuvent être un prétexte à la remise en cause du contrat de travail, mais sont uniquement la conséquence d'une procédure disciplinaire conduite en bonne et due forme et dans le respect des droits des salariés.

**Emmanuelle Lalande**

**Secrétaire Nationale en charge du recouvrement et de la formation professionnelle**

## Télétravail

### L'Urssaf précise que les salaires en télétravail doivent bénéficier des titres-restaurant

Sur son site internet, l'Urssaf revient sur l'attribution de titres-restaurant à un salarié exerçant son activité en télétravail.

Elle rappelle que les télétravailleurs doivent bénéficier des mêmes droits individuels et collectifs que les salariés travaillant dans les locaux de l'entreprise que ce soit en termes de rémunération, en politique d'évaluation, de formation professionnelle ou d'avantages sociaux (titres-restaurant, chèques vacances, etc.).

Ainsi, au même titre que les salariés de l'entreprise, les télétravailleurs à domicile, nomade ou en bureau satellite, ont le droit aux titres-restaurant.

Pour en bénéficier, les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité au sein de l'entreprise. Ainsi, le salarié en télétravail bénéficie d'un titre-restaurant par journée travaillée, si la journée de travail est organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

(Liaisons sociales quotidien-17052- Vendredi 1er avril 2016) [Voir sur le site de l'Urssaf](#)

\*\*\*

## Encadrement

### Nette amélioration du moral des cadres en dépit d'un scepticisme majeur concernant la réforme du code du travail

Selon un sondage Viavoice pour HEC, Le Figaro et France Inter publié le 4 avril 2016, le moral des cadres remonte, et revient à un niveau équivalent à celui de 2011.

On assiste à un repli des inquiétudes des cadres.

Cela s'explique par un regain de confiance en matière de conjoncture et d'emploi et non pas par les effets attendus du projet de loi El Khomri pour lequel ils affichent un fort scepticisme (pour 62 % d'entre eux cette réforme n'aura pas d'impact positif sur l'activité économique de la France). Voir l'étude dans son intégralité [ici](#)

\*\*\*

## Elections professionnelles

### ELECTIONS DES IRP BRANCHE RECOUVREMENT : RESULTATS EN FRANCHE COMTE :

Le 30 avril 2016 se déroulaient les élections des IRP (instances représentatives du personnel) au sein, de l'URSSAF de Franche Comté.

Les listes présentées par le SNFOCOS pour la section "encadrement" et FO pour la section "employés" ont enregistré des résultats plus que satisfaisants :

Le SNFOCOS est crédité de 62,68% et FO 43,75%. Tous collèges confondus nous obtenons la majorité absolue dès le 1er tour à 50.26%. La CGT, notre principal adversaire réalise 44.62%.

En conclusion :

- CE : 2 adhérents du SNFOCOS sont élus pour 2 postes à pourvoir en qualité de titulaire et 2/2 suppléant. FO réalise 2 sur 4 pour les titulaires et les suppléants.
- DP : tous les candidats présentés par le SNFOCOS ont été élus (3/3) tant en titulaire qu'en suppléant.

FO réalise un bon score également. Au total nous obtenons 11 élus sur 19 possibles, sachant que 3 postes n'ont pas pu être pourvus faute de candidats (pas de syndiqués présents sur ces sites). Les 3 PV de carences ont été établis.

Je vous transmets les paroles de la déléguée syndicale SNFOCOS et FO de Franche Comté, réélue suite à ces élections : "Nous pouvons donc nous féliciter d'être majoritaire dans toutes les instances, ce qui nous permettra lors de la première réunion du C.E. et des DP, le mardi 3 mai à 13h30 de voter pour nos membres du CHSCT".

Au fil des élections on peut remarquer que le SNFOCOS, qui était déjà bien implanté au sein des diverses IRP suite à ses actions et à ses prises de position, conforte ses résultats. Ainsi, le SNFOCOS devient incontournable dans les négociations qu'elles soient locales ou nationales.

**Patrick SCHUSTER**

**Secrétaire de la Commission Permanente Professionnelle des ACERC**



## AMPLIFIONS LA MOBILISATION



1, 2 million dans la rue, des millions de salariés  
du public et du privé en grève pour exiger le retrait du projet de loi travail

**Amplifions la mobilisation !  
Nous ne sommes pas dupes !**

Ce n'est pas facilitant les licenciements que des emplois seront créés !

Ce n'est pas en allongeant la durée du temps de travail que le chômage sera réduit

Ce n'est pas en détruisant le Code du Travail, les Conventions Collectives que les salariés seront mieux protégés !

Les 9, 17, 24 et 31 mars des centaines de milliers de jeunes, de salariés ont exigé dans la rue le retrait du projet de loi travail.

Les salariés de la Sécurité sociale ont pris toute leur place dans cette mobilisation.

### **Assez de l'arrogance patronale et gouvernementale !**

Le gouvernement n'a rien touché à l'essentiel de son projet de loi.

Bien au contraire, la violence de la répression policière notamment contre la jeunesse témoigne de sa volonté à imposer malgré l'opposition de l'immense majorité des salariés, ses lois antisociales et rétrogrades.

Par cette répression, le gouvernement espérait dissuader jeunes et travailleurs de se mobiliser. Il utilise aussi, cyniquement, l'actualité des monstrueux attentats de l'Etat islamique à Bruxelles, pour occuper le terrain médiatique. Mais rien n'a pu empêcher le succès de la mobilisation du 31 mars.

### **La mobilisation doit s'amplifier !**

Le samedi 9 avril, dans toutes les villes de France, des rassemblements, des manifestations doivent permettre à tous les salariés d'imposer l'exigence du retrait du projet de loi travail.

Ce 9 avril doit être la préparation d'une nouvelle grève interprofessionnelle qui signifiera au gouvernement que s'il ne retire pas son texte, il portera la lourde responsabilité de la reconduction de la grève interprofessionnelle pour bloquer le pays jusqu'au retrait du projet de loi.

Les Fédérations FNPOS-CGT et FO de la Sécurité sociale appellent l'ensemble des salariés de nos organismes, de nos établissements à rejoindre les manifestations unitaires et interprofessionnelles du 9 Avril.

**Ni amendable, ni négociable, la seule issue : LE RETRAIT !**

Paris, le 4 avril 2016